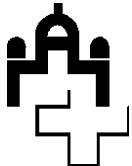


Ständerat

Conseil des États

Consiglio degli Stati

Cussegli dals stadis



19.3694 n Mo. Conseil national (Fiala). Conservation électronique des actes de défaut de biens

Rapport de la Commission des affaires juridiques du 25 mai 2020

Réunie le 25 mai 2020, la Commission des affaires juridiques du Conseil des États a procédé à l'examen préalable de la motion visée en titre, déposée le 19 juin 2019 par la conseillère nationale Doris Fiala et adoptée sans opposition le 27 septembre 2019 par le Conseil national

La motion charge le Conseil fédéral de modifier les dispositions légales concernées de sorte que les actes de défaut de bien puissent aussi être conservés électroniquement.

Proposition de la commission

Par 8 voix contre 4, la commission propose d'adopter la motion selon sa proposition d'amendement (cf. ch. 4 du rapport).

Rapporteur : Minder

Pour la commission :
Le président

Beat Rieder

Contenu du rapport

- 1 Texte et développement
- 2 Avis du Conseil fédéral du 21 août 2019
- 3 Délibérations et décision du conseil prioritaire
- 4 Proposition d'amendement de la commission
- 5 Considérations de la commission



1 Texte et développement

1.1 Texte

La loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) et, si nécessaire, d'autres dispositions légales doivent être adaptées pour que les actes de défaut de bien puissent aussi être conservés électroniquement.

1.2 Développement

En cas d'incapacité à payer une facture, un acte de défaut de biens est établi au terme de la procédure de poursuite ou de faillite. Ce document atteste officiellement qu'une dette est restée impayée. Il ne porte pas intérêt et se prescrit par 20 ans. Si une nouvelle action est menée contre le débiteur, le délai se prolonge de 20 ans.

Les actes de défaut de biens sont considérés par la loi comme des reconnaissances de dette. Pour être valables, ils doivent néanmoins être conservés sous forme papier. Or, les millions d'actes de défaut de biens conservés en Suisse entraînent des coûts importants, en particulier en raison des espaces nécessaires à leur stockage.

La numérisation permettrait aujourd'hui de résoudre ce problème. C'est pourquoi la loi devrait être modifiée pour qu'il soit possible de conserver les actes de défaut de biens sous une forme numérique qui soit valable.

2 Avis du Conseil fédéral du 21 août 2019

Le Conseil fédéral propose d'accepter la motion.

3 Délibérations et décision du conseil prioritaire

Le 27 septembre 2019, le Conseil national a adopté la motion sans opposition.

4 Proposition d'amendement de la commission

La commission propose de modifier la motion comme suit :

La loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) et, si nécessaire, d'autres dispositions légales doivent être adaptées pour que les actes de défaut de bien puissent aussi être conservés électroniquement et, par là même, restent juridiquement valables.

5 Considérations de la commission

Conformément au droit en vigueur, les reconnaissances de dettes doivent être conservées en version papier pour rester valables. La commission constate que le processus de numérisation rend nécessaire, dans la pratique, la possibilité de conserver électroniquement les actes de défaut de bien. Elle salue toutefois le fait que, aux termes de la motion, il reste possible de conserver ces documents en version papier. Selon elle, le texte de la motion doit également souligner que la nouvelle solution garantit que la validité juridique des reconnaissances de dettes électroniques apparaisse en tout temps. Elle propose donc de modifier le texte de la motion en conséquence.